

DECISION N°2017-0276/ARCOP/ORD

sur recours de l'ENTREPRISE PARDARA & FRERES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-04/RSUO/PBGB/CTNKR pour la construction de quatre salles de classe + bureau + magasin au CEG de Tiankoura dans ladite commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 mai 2017 de l'ENTREPRISE PARDARA & FRERES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Yembi KINDA et Abdramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur BELEMLILGA W. Marc, représentant de l'ENTREPRISE PARDARA & FRERES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur KONKOBO Joachim, représentant la Commune de Tiankoura ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur SEMDE Abdoulaye, représentant ETS INTEGRALE AFRIQUE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-04/RSUO/PBGB/CTNKR pour la construction de quatre salles de classe + bureau + magasin au CEG de Tiankoura dans ladite commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2062 du lundi 29 mai 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 31 mai 2017 ; que l'ENTREPRISE PARDARA & FRERES a saisi l'ORD, par lettre en date du 30 mai 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Tiankoura a lancé la demande de prix n°2017-04/RSUO/PBGB/CTNKR pour la construction de quatre salles de classe + bureau + magasin au CEG de Tiankoura dans ladite commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE PARDARA & FRERES non conforme d'abord pour avoir fourni un marché similaire au lieu de deux demandés par le dossier ; ensuite, elle lui a reproché le fait que la benne proposée soit de marque Mercedes alors que la carte grise fournie est de marque Renault ; enfin, elle a relevé que son offre financière est hors enveloppe ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM au motifs que les arguments présentés ne sont pas valables ; sur les marchés similaires, il affirme qu'il en a fourni trois (03) ; sur la benne Renault proposée, il n'y aurait pas d'incohérence avec la carte grise de la même marque qui figure dans son dossier ; enfin, il dit ne pas comprendre que son offre moins chère en HTVA que celle de l'attributaire n'ait pas retenue ;

il sollicite donc de l'ORD, l'infirmerie des résultats provisoires et la réintégration de son offre ;

sur la discussion,

considérant que le requérant soutient en ce qui concerne les marchés similaires que le dossier n'en a demandé que deux (02) alors qu'il a fourni trois ; que relativement à la marque de la benne proposée, il s'agit d'une erreur de saisie dans le listing du matériel ;

qu'en réalité, il dispose d'une benne de marque Renault et il a joint la carte grise de ladite benne ; que concernant l'enveloppe financière, il ne peut pas comprendre que son offre qui est à 24 448 809 HTVA et inférieure à celle de l'attributaire provisoire qui est à 25 985 798 HTVA, ne puisse pas être retenue ;

considérant que la CCAM a noté que, pour les marchés similaires, deux (02) marchés ont été écartés pour motifs de différence de signature d'une part et d'absence signature d'autre part dans les procès-verbaux de réception ; que l'intéressé, d'ailleurs, membre de la CCAM de Tiankoura a remis en cause sa signature présente sur les PV des marchés similaires du requérant ; que concernant la benne, le requérant a proposé un camion de marque Mercedes et a fourni une carte grise d'un camion de marque Renault ; que, par ailleurs, pour la question de l'enveloppe financière, il a relevé que le requérant est autorisé à collecter la TVA, tandis que l'attributaire provisoire est du régime simplifié et ne facture pas la TVA ; que, de ce fait en ajoutant la TVA à l'offre du requérant, elle devient hors enveloppe ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé d'abord que, pour les marchés similaires, ceux-ci présentent des éléments de doute importants sur leur authenticité et invite donc l'autorité contractante à vérifier la sincérité desdits marchés avant d'en tirer les conséquences ; ensuite, pour la question de la benne, la délivrance d'une carte grise d'un véhicule de marque Renault en lieu et place de celle d'un camion de marque Mercedes ne se justifie pas ; enfin que le requérant étant assujéti à la TVA, son montant TTC est effectivement hors enveloppe ; que si la comparaison des offres techniquement conformes se fait en HTVA, il reste que l'attribution du marché doit se faire en TTC pour les entreprises assujétiées, d'où la conclusion de la CCAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ; que, cependant, l'autorité contractante doit procéder à la vérification des PV de réception et contrats mis en cause ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'ENTREPRISE PARDARA & FRERES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'ENTREPRISE PARDARA & FRERES n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-04/RSUO/PBGB/CTNKR pour la construction de quatre salles de classe + bureau + magasin au CEG de Tiankoura dans ladite commune ;

-de renvoyer la CCAM à tirer les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 01 juin 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National